

FORERUNNER

VORLÄUFER

On peut chercher aux pratiques contemporaines de médiation des origines fort anciennes. Le personnage de Solon (~640-~560), auquel les Athéniens ont confié comme médiateur la résolution d'une situation de guerre civile, fait souvent figure de *précurseur* (->) d'une histoire pluriséculaire ou tout au moins de point de repère le plus lointain dans le temps. Il est cependant difficile de repérer de réelles continuités et l'existence d'un processus culturel de transmission dépourvu d'interruption entre l'action médiatrice de Solon et les formes contemporaines de la médiation. En revanche, sur une période qui remonte au Moyen Âge, un mouvement historique général se laisse repérer.

Si l'on observe l'évolution des pratiques de médiation à partir de cette époque, deux tendances croisées se distinguent. Sur le plan de la médiation comme instrument de régulation des conflits sociaux et interpersonnels, on remarquera que pendant longtemps a fonctionné un système fondé sur le pluralisme des instances de régulation. Aux côtés des institutions judiciaires, toute une série de figures médiatrices se dessine : seigneurs et magistrats, notaires et avocats, prêtres et pasteurs, confrères et maîtres des corporations, marchands, voisins, amis, alliés ou parents interviennent traditionnellement hors des voies judiciaires et en se référant davantage à la coutume qu'au droit au sens strict, pour apaiser, concilier, éventuellement arbitrer, des parties en conflit. Au Moyen Âge et au début de l'époque moderne existe dans les sociétés occidentales un véritable savoir faire de la médiation sociale qui conduit nombre de contemporains à fonctionner comme médiateurs. Dans certaines structures urbaines, des instances spécialisées dans la régulation non judiciaire des conflits, comme les « apaiseurs » ou « paysieders » dans les Flandres, assument également cette fonction. Sur ce plan, il n'y a donc guère de précurseur (->) qui soit isolable en tant que tel. On est plutôt en présence d'une culture largement partagée de la pacification et de la réconciliation, fondée notamment sur les valeurs chrétiennes et sociales de « charité », « concorde », « paix », « bien commun », « bon voisinage » ou « bonne amitié », qui peut conduire chacun à s'immiscer en tant que tiers dans un conflit pour amener les parties à une « amiable composition » ou à être désigné par elles comme arbitre. Le renforcement du contrôle étatique et plus particulièrement judiciaire sur la régulation des rapports sociaux et des conflits tend cependant, dès le début de l'époque moderne, mais de manière plus nette à partir du XVII^e siècle et avec localement des chronologies variables, à marginaliser l'intervention des tiers dans les conflits et à confier aux instances de la justice le monopole de la résolution des conflits.

Sur le plan de la médiation comme instrument de régulation des conflits collectifs, et notamment des conflits interétatiques, c'est la tendance inverse qui se laisse observer. En effet, tandis que s'efface lentement la médiation sociale, la diplomatie et la négociation s'imposent progressivement, mais plus nettement à partir de la deuxième moitié du XVII^e siècle, comme modalité de régulation des rapports entre les Etats et de résolution des conflits qui les opposent. Au Moyen Âge, la médiation entre les souverains ou entre collectivités était prise en charge de manière privilégiée par l'Eglise et ses représentants. L'une des premières définitions que l'on peut documenter du médiateur comme

tiers œuvrant à la résolution d'un conflit entre deux parties, concerne ainsi le pape Benoît XII (1334-1342). C'est aussi en qualité d'ermite que Nicolas de Flue (1417-1487) a pu exercer une influence apaisante et conciliatrice, qui a permis d'amener les cantons helvétiques ruraux et urbains à mettre un terme à leur conflit par le covenant de Stans du 22 décembre 1481. Cette intervention lui vaut aujourd'hui le titre de patron des médiateurs, conciliateurs et ombudsmen de Suisse. C'est encore en vertu de cette compétence reconnue que le Pape Alexandre VI arbitra, par la bulle *Inter caetera* (1493), le litige entre les royaumes du Portugal et de l'Espagne en attribuant à chacun une partie du monde à conquérir.

Cependant, avec la Réforme, la professionnalisation des relations internationales et la multiplication des guerres de religions, l'Église perd peu à peu le statut d'arbitre « naturel » entre les puissances chrétiennes et se trouve davantage impliquée dans les affrontements qui déchirent l'Europe. Ce retrait, relatif et progressif – le nonce apostolique Fabio Chigi (1599-1667), futur Pape Alexandre VII (1655-1667), est encore très actif dans les longues tractations qui ont conduit à la conclusion des traités de Westphalie mettant un terme en 1648 à la guerre de Trente Ans – ouvre un espace à de nouveaux acteurs de la médiation dans les conflits de nature politique : les États souverains eux-mêmes prennent toujours plus le relais de l'Église en assumant un rôle de médiateur et leurs représentants diplomatiques acquièrent dans ce contexte un rôle dont l'importance va grandissante. Alors que la notion de « diplomatie » ne s'introduit dans la langue française que tardivement, à la fin du XVIII^e siècle, les fonctions et les usages qu'elle recouvre se diffusent largement dès la fin du Moyen Âge à partir de l'Italie. C'est en particulier au XVII^e siècle que le diplomate s'impose comme l'intermédiaire obligé des relations internationales. On assiste à ce moment-là à la stabilisation des ambassadeurs auprès des cours souveraines étrangères, qui s'accompagne d'une tendance à la professionnalisation des diplomates. En témoigne notamment la publication d'une abondante littérature, à la fois en latin et en langue vernaculaire, qui définit les compétences, les fonctions et les conduites des représentants diplomatiques et dessine les contours d'un « art de la négociation »¹. Celle-ci devient dans ce contexte, selon l'expression utilisée par Richelieu dans son *Testament politique* (1688), une activité « continue », qui se substitue aux pourparlers ponctuels menés par des ambassadeurs « extraordinaire » délégués dans des occasions particulières. Dans le même temps, le caractère permanent que la guerre a acquise dans le contexte des affrontements confessionnels et l'effacement de la papauté comme organe central de l'arbitrage des relations internationales a stimulé l'émergence d'une réflexion théorique sur le droit international ou « droit des gens », selon le terme utilisé à l'époque pour le désigner. Le juriste hollandais Hugo Grotius (1583-1645) avec *De jure belli ac pacis* (1625) et l'historien et juriste allemand Samuel Pufendorf (1632-1694) avec *Du droit de la nature et des gens* (1672) ont apporté sur ce point des contributions centrales, en insistant en particulier sur l'importance de l'arbitrage – « parti de douceur » selon Pufendorf – comme instrument de pacification des conflits entre États.

C'est dans le cadre de la littérature destinée aux diplomates et des traités consacrés au « droit des gens » que seront formalisés plus étroitement les usages et les règles d'une médiation qui s'exerce au sein d'une communauté dont les États souverains forment désormais les individualités. Ainsi, aux conseils détaillés que l'académicien et diplomate François de Caillières (1645-1717) donne dans *De la*

¹ Voir par exemple en français : Jean HOTMAN DE VILLIERS, *De la dignité de l'ambassadeur*, 1603 ; Louis ROUSSEAU DE CHAMOY, *L'idée du parfait ambassadeur*, 1697 ; Abraham de WICQUEFORT, *L'ambassadeur et ses fonctions*, 1715 ; Antoine PECQUET, *Discours sur l'art de négocier*, 1737.

manière de négocier avec les souverains (1716) à ceux qui se lancent dans la carrière de « négociateur » répondent les réflexions théoriques développées par le philosophe, juriste et diplomate neuchâtelois Emer de Vattel (1714-1767) sur la « médiation » comme moyen de la pacification des conflits internationaux dans *Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains* (1758). Tandis que le premier rappelle que « le grand secret de la négociation est de trouver les moyens de faire compatir [les] communs avantages et de les faire marcher, s'il se peut d'un pas égal », le second définit la médiation comme procédure visant à mettre un terme à la guerre, par laquelle « des Amis communs interposent avec fruit leurs bons offices, en s'offrant pour Médiateurs ». Tout un savoir-faire, un ensemble de coutumes et de normes se mettent ainsi en place entre la deuxième moitié du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle, qui nourriront les projets de « paix perpétuelle » formulés par les hommes de lettres et les philosophes de ce temps. Fondées notamment sur le principe de la discussion permanente entre les Etats souverains, ces utopies traversent toute la dernière partie de l'Ancien régime, du *Nouveau Cynée ou Discours des occasions et moyens d'établir une paix générale et la liberté de commerce par tout le monde* (1623), du religieux Emeric Crucé (1590-1648) à celui de Kant (1724-1804) (*Projet de paix perpétuelle*, 1795), en passant par le *Projet pour rendre la Paix perpétuelle en Europe* (1713), de l'Abbé Castel de Saint-Pierre (1658-1743), considéré comme l'une des préfigurations du système des Nations Unies.

Opérant la synthèse de cette évolution de son *Encyclopédie d'Yverdon*, une dizaine d'années après la publication des *Principes des négociations pour servir d'introduction au droit public de l'Europe* (1757) du diplomate et philosophe Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785), l'éditeur Fortunato Bartholomeo de Félice (1723-1789) généralise l'expérience acquise et la réflexion conduite dans le cadre des relations internationales pour en faire un modèle général : « La négociation, écrit-il dans l'article consacré à ce terme, ne se borne point aux affaires qui se traitent de peuple à peuple : elle a lieu partout où il y a des différends à concilier, des intérêts à ménager, des hommes à persuader, et où il s'agit de faire réussir un dessein. Toute la vie par conséquent peut être regardée comme une *négociation* continuelle ». Avant que ce principe ne se réalise dans les faits, il faudra cependant que la médiation se réintroduise effectivement dans les rapports sociaux, en tant que mode de régulation coexistant avec d'autres solutions, et que soit surmonté à cet effet la monopolisation de la résolution des conflits sociaux par les instances judiciaires qui s'est lentement imposée à la fin de l'Ancien régime. Ceci est une histoire plus récente.